

QUELQUES LOIS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT LES FEMMES GRECQUES

PAR AL. KOTTOU AVOCAT

A. Droits politiques. 1) Nous avons d'abord l'article 6 de la nouvelle Constitution du 13 Juin 1927 dont une note explicative ajoute ce qui suit : les droits politiques peuvent être accordés aux femmes par une loi.

2) Nous avons aussi la loi pour les **élections municipales de 1925** selon laquelle on pourrait accorder aux femmes le droit de vote aux élections municipales après deux ans. Jusqu'à présent un pareil décret n'a pas été publié.

B. Code civil et matrimonial. 1) La loi du 14 Juillet 1926 **sur la recherche de la paternité.** Art. 10. La mère de l'enfant naturel peut intenter un procès pour la reconnaissance de l'enfant par son père. L'enfant reconnu a des droits (article 16) héréditaires vis-à-vis de son père, il a droit au nom et à une éducation qui correspondent à l'état de fortune du père et à la position sociale de la mère. Cela jusqu'à 18 ans pour les garçons, et à 21 pour les filles. (art. 17 et 18). Cette loi est en revision actuellement.

2) La loi 2228 du 24 Juin 1926 **sur le divorce** art. 2.) Chaque époux a le droit de demander le divorce pour adultère ou bigamie de l'autre; mais si la cause du divorce est l'adultère de l'homme, le tribunal peut rejeter l'action si d'importantes raisons concourent pour cela.

3) **La loi sur la tutelle de 1861 art. 3-10.** Le mineur est sous la tutelle du père. Le père ayant perdu l'autorité paternelle est remplacé par la mère sous plusieurs restrictions. Selon l'article 11 de la même loi le père a le droit d'imposer à la mère par testament ou par acte devant un notaire, un conseiller sans le consentement duquel la mère ne peut rien faire. Non seulement le père, mais aussi le tribunal peut imposer à la mère un conseiller, sur la pétition d'un parent quelconque.—Selon l'article 13, si la mère se remarie elle est obligée de demander la nomination d'un tuteur; le second mari est en même temps tuteur. Art. 19, si le mineur n'a pas des parents, la tutelle appartient au grand père, du côté du père et à défaut de celui-ci, au grand père, provenant de la mère. Art 47. La mère et la grand' mère ne sont pas obligées d'accepter la tutelle de leurs propres enfants art. 49. La femme, exception faite de la mère et de la grand'mère, ne peut pas être tuteur (art. 53). Le soin de l'éducation de l'enfant appartient à la mère, même si elle se remarie sauf si le conseil de famille remet la charge à un autre. Art. 127—128. Le mari est aussi le tuteur de sa femme mise en prohibition tandis que la femme

peut acquérir ce droit (c'est-à-dire elle n'est pas obligée d'après la loi).

4) **Loi du 18 Avril 1918 sur la vente des immeubles dotaux** art. 1) Le mari ne peut pas vendre un immeuble dotal sans la permission du tribunal. Le consentement de la femme est aussi nécessaire.

Ce consentement se fait par un acte de notaire ou par déclaration devant le tribunal. Art. 7 Quand le père a la gestion de la fortune des ses enfants, n'est pas exigée par la loi, l'approbation de ces actes par le conseil des parents. Pour la mère cette approbation est indispensable (art. 66 de la loi sur la tutelle).

5) D'après la **loi sur les testaments du 14 Mai 1911** art. 131, une femme ne peut pas servir de témoin à la rédaction d'un testament.

6) La loi 1837 d'Avril 1918 **sur le droit d'héritage** intestat de l'Etat et sur la gestion de l'héritage vacant. Art. 16 5.

Les femmes ne peuvent pas avoir la gestion des héritages vacants. Selon l'art. 160 de la **procédure civile** contrainte par corps contre une femme n'est pas permise.

C) Code commercial. D'après l'art. 112 de la **loi commerciale** l'obligation d'un chèque signé par une femme vaut une simple promesse. Article 4 de la même loi: La femme ne peut pas être commerçante sans le consentement de son mari.

D) Prévoyance sociale. La loi du 26 Avril 1926 sur la protection du nourrisson comme elle a été complétée par celle du 25 Mai 1926. Article 1) Chaque enfant jusqu'à l'âge de deux ans ainsi que sa mère qui l'allaitent sont sous la protection de l'Etat (si la mère est très pauvre) Art. 6) Chaque **mère pauvre** qui allaite son enfant et qui se trouve dans une ville profitant de crédits peut allaiter aussi d'autres bébés et profiter ainsi d'une protection. Art. 7) Aucune femme ne peut exercer la profession de nourrice si elle n'est pas munie d'un certificat de la police attestant que son enfant a l'âge de 4 mois, ou bien qu'il est mort d'une mort naturelle. Aussi un comité spécial protège la femme même avant son accouchement.

E) Lois visant le travail des femmes. 1) Loi sur les femmes avocats du 3 Octobre 1926, permet aux femmes avocats d'exercer cette profession avec les restrictions qui suivent art. 1) Les femmes sont privées du droit d'être élues comme représentantes à la direction du barreau art. 27 Elles ne peuvent pas être remplaçantes du procureur, de la République.